DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 20/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 18/2010 du 1er mars 2010 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 1095/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 109/2007 en ce qui concerne les conditions d'autorisation du monensin-sodium (Coxidin) en tant qu'additif pour l'alimentation animale [2] doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 1096/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 1356/2004 en ce qui concerne les conditions d'autorisation de l'Elancoban, additif pour l'alimentation animale appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses [3] doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 1253/2008 de la Commission du 15 décembre 2008 concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine comme additif pour l'alimentation animale [4] doit être intégré dans l'accord.

(5) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zz [règlement (CE) nº 1356/2004 de la Commission]:

«— **32008 R 1096**: règlement (CE) nº 1096/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 (JO L 298 du 7.11.2008, p. 5).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzg [règlement (CE) nº 109/2007 de la Commission]:

«— **32008 R 1095**: règlement (CE) nº 1095/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 (JO L 298 du 7.11.2008, p. 3).»

3) Le point suivant est ajouté après le point 1zzzzzb [règlement (CE) nº 124/2009 de la Commission]:

«1zzzzzc. **32008 R 1253**: règlement (CE) nº 1253/2008 de la Commission du 15 décembre 2008 concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine comme additif pour l'alimentation animale (JO L 337 du 16.12.2008, p. 78).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 1095/2008, (CE) nº 1096/2008 et (CE) nº 1253/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

---

[1] Voir page 4 du présent Journal officiel.
[2] JO L 298 du 7.11.2008, p. 3.
[3] JO L 298 du 7.11.2008, p. 5.
[4] JO L 337 du 16.12.2008, p. 78.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.